



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-six juin à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice	23
Présents	19
Représentés	3
Absents	1
Votants	22

**Présents** : Gérard BRUNEL, Luc MAUREL, Dominique POUDEVIGNE, Christophe LACROIX, Corinne COBOS, Bernard MAZEL, Jean-Pierre CAMPANA, Sandrine BANAL, Christophe CUFFY, Séverine LEBAS, Denis REYNAUD, Michel GUICHE, Marianne ALBERTINI, Emmanuel DUPIN, Bénédicte PIVOT, Michel PRUNET, Benoît JOUANDON, Emeline SEBERT, Joël VEILLET

**Absents** : Guy GINER-LACROIX a donné procuration à Séverine LEBAS  
Cédric ROECKEL a donné procuration à Christophe LACROIX  
Nelly GOHIER a donné procuration à Luc MAUREL  
Catherine CHALIER-BRUNEL

**Secrétaire de séance** : Dominique POUDEVIGNE

Le quorum est atteint, la séance s'ouvre à 18h40.

Il est procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal. Madame Dominique POUDEVIGNE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Votants :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0

## Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès- verbal de la séance du 16 mai 2024
- 2- Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L.2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020).
- 3- Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : perception de la redevance de transport et de distribution et de la redevance des réseaux de communications électroniques.
- 4- Vérification des points d'eau incendie (P.E.I) convention de regroupement de commandes publiques 2025/2026
- 5- Institution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents public
- 6- Domaine et Patrimoine vente de la parcelle A120
- 7- Installation de la vidéoprotection sur différents secteurs de la commune
- 8- Adressage
- 9- Questions d'actualité

Monsieur Le Maire demande de rajouter un point à l'ordre du jour : Avenant au Bourg Centre.

**A l'unanimité des présents et des représentés,**

Monsieur Le Maire informe le conseil qu'il a reçu un mail de Madame SEBERT pour retirer le point 7 et il propose de le reporter pour début juillet. Madame SEBERT souhaite avoir les documents associés à ce point et dit qu'il faudra choisir les dates afin que ce ne soit pas en période estivale. Monsieur Le Maire dit que ce sera avant le 14 juillet. Madame SEBERT dit qu'elle n'a pas eu tous les documents et demande si elle aura tous les documents. Une avocate les accompagne pour démêler le vrai du faux. Madame SEBERT redit qu'il faudra une date convenable.

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 mai 2024**

Madame SEBERT a demandé la reformulation de la phrase concernant « l'exonération symbolique ». Cette phrase a été reformulée. Monsieur Le Maire demande s'il y a d'autres remarques.

**Le procès-verbal est approuvé par 21 voix pour et 1 abstention (Mme Pivot)**

## **2. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire**

*Monsieur Jouandon intervient pour dire qu'il n'a pas été question du point 2 de l'ordre du jour concernant le CR des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire. M le Maire répond qu'il n'y a pas eu de décisions prises.*

## **3. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)**

Monsieur Le Maire informe le conseil qu'une délibération doit être prise afin de pouvoir percevoir la redevance concernant les Télécoms similaire à la délibération prise pour l'électricité au précédent conseil. C'est une mise en conformité

### **N° 2024-48-OBJET : FINANCE - RODP TÉLÉCOMMUNICATIONS - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de communications électroniques (télécom & fibre)**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,**

### **DÉCIDE**

- 1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour l'année 2024 :
  - => 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - => 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
  - => 32,18 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
- 2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- 3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- 4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

#### **4. Vérification des points d'eau incendie (P.E.I)**

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup a fait une proposition pour établir un marché public regroupé. Il s'agit de voter pour l'adhésion au groupement de commandes concernant la période 2025-2027. Madame SEBERT demande des explications. Monsieur LACROIX prend la parole et explique que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et que par conséquent ces PEI sont contrôlés d'une part par les pompiers mais aussi par les entreprises agréées de contrôle. Ils sont obligatoires.

Monsieur Le Maire suit le règlement départemental.

#### **N° 2024-50-OBJET : VERIFICATION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE (P.E.I.) – Période 2025-2027 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES**

VU le code général des collectivités territoriales,

**CONFORMEMENT** aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique relatif aux groupements de commandes

Monsieur Gérard BRUNEL le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques qui pourrait intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup et les communes de Assas, Buzignargues, Cazevieille, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanes, Guzargues, Lauret, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Sauteyrargues, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-Le-Fort, pour la réalisation du programme de vérification des Points d'eau d'incendie (P.E.I.), conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique relatif aux groupements de commandes.

La création de ce groupement de commande a été en actée en Commission « Mutualisation et aides aux communes » qui travaille sur la problématique de la sécurité et la prévention des risques et sera créé pour une durée de 3 ans (Période 2025-2027).

Sur le fondement l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique cette convention prévoit :

De désigner en qualité de coordonnateur du groupement de commandes la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup

De donner mandat à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup de signer, notifier et exécuter le marché à intervenir au nom de l'ensemble des membres du groupement sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun.

De reconnaître la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup compétente pour la passation et l'exécution du marché à intervenir, le délai minimum de convocation étant de cinq jours. Les services du mandataire assureront le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Que l'organe délibérant du coordonnateur autorisera le Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur à signer le marché avec le titulaire.

Selon l'estimation des services techniques de la Communauté de communes le montant prévisionnel de ces prestations est de 43 000 € HT maximum pour une période de 3 ans.

**Ayant entendu son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**ADOpte** le programme de vérification des Points d'eau d'incendie (P.E.I.) pour la période 2025-2027 présenté.

**ADOpte** le projet de convention, présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération, relative à la constitution d'un Groupement de Commandes Publiques, d'une durée de 3 ans, entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup et les communes de Assas, Buzignargues, Cazevieille, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanes, Guzargues, Lauret, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Sauteyrargues, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-Le-Fort, conformément aux articles L2113-6 et L2113-8 du Code de la Commande Publique relatif aux groupements de commandes.

**HABILITE** le Maire à signer la convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que le financement de ce programme sera inscrit au Budget de la Commune.

##### **5. Institution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Madame POUDEVIGNE indique que l'attribution de cette prime exceptionnelle était initialement prévue à la Fonction publique d'Etat hospitalière et a été étendue à la Fonction publique territoriale. Elle rappelle qu'elle peut être allouée aux agents de la collectivité qui étaient en poste au 30 juin 2023 et ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Monsieur VEILLET demande quel est le montant de cette prime. Madame POUDEVIGNE lui répond que le montant brut total de la prime est de 3 188,50 € répartis sur 13 agents. Madame SEBERT demande si ce sont les plus petits salaires qui vont percevoir la prime la plus élevée ; Madame POUDEVIGNE lui confirme. Monsieur Le Maire précise qu'il a eu l'accord du Comité Social Territorial.

##### **N° 2024-51- OBJET : INSTITUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial réuni en date du 21/05/2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Ayant entendu son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,**

### **DECIDE**

**APPROUVE** la mise en place de la prime exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune,

### **APPROUVE**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

**AUTORISE** les Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires retenus sont les suivants : (50 % du montant maximum prévu dans le décret):

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant de la prime de pouvoir d'achat

Inférieure ou égale à 23 700 € Le montant fixé ne peut excéder 400€

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € Le montant fixé ne peut excéder 350€

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € Le montant fixé ne peut excéder 300€

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € Le montant fixé ne peut excéder 250€

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € Le montant fixé ne peut excéder 200€

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € Le montant fixé ne peut excéder 175€

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € Le montant fixé ne peut excéder 150€

**PRECISE** la détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**PRECISE** la proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de

référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**PRECISE** les modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois le 30 juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**AUTORISE** Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/06/2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

## **6. Domaine et patrimoine vente de la parcelle A120**

Monsieur MAUREL expose que cette parcelle, située à Frouzet (Champ du puits) a été achetée par la commune à « l'Armée du Salut » en même temps que le terrain de la Gloriette, source de la fontaine. C'est un champ en zone naturelle protégée. Un propriétaire mitoyen, Monsieur FRANCO, demande qu'on lui vende une partie de la parcelle pour équilibrer son terrain qui a une forme « biscornue ». Cette parcelle mesure 7620 m<sup>2</sup>, il s'agirait de vendre 2840 m<sup>2</sup>. Une estimation de prix a été demandée aux Domaines et s'élève à 1,96 euros/m<sup>2</sup>, prix identique à celui auquel la commune a acheté ce terrain. Monsieur VEILLET demande quel est le projet pour cette parcelle ; Monsieur Le Maire répond que ce terrain est inondable. Monsieur MAUREL rajoute qu'elle ne peut être que jardin ou espace d'agrément. Madame PIVOT demande quel est l'intérêt de cet achat. Monsieur MAUREL et Madame COBOS précisent qu'il n'y a aucun droit de construction ni d'agrandissement. Le PLU ne permet pas de construire sur Frouzet. Monsieur MAUREL précise que Monsieur FRANCO est entrepreneur, qu'il possède un hangar, que cette zone est certes une zone non inconstructible mais qu'il a une OLD avec obligation de nettoyage et que ce sera plus simple pour lui. Madame SEBERT demande si c'est Monsieur FRANCO qui a fait la demande. Réponse : Oui, c'est bien une demande de Monsieur FRANCO. Monsieur PRUNET demande s'il y aura une plus-value sur la vente du terrain. Monsieur JOUANDON demande en quoi cela nous ennuie qu'il y fasse un bénéfice ; Monsieur PRUNET souligne que dans tous les cas, il va être obligé de débroussailler. Monsieur MAUREL répond que l'OLD est à 50 m de la maison et pas du terrain et qu'il sera dans la zone de protection de la station d'épuration (STEP). Monsieur REYNARD demande quels seront les frais de notaire et de géomètre. Monsieur MAUREL indique qu'ils s'élèvent à 1000 euros pour le géomètre et 1000 euros pour le notaire et qu'ils seront payés par l'acquéreur.

**N° 2024-49 – OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE – VENTE DE LA PARCELLE A120**

VU le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que la délibération n°2023-01 en date du 26 janvier 2023, a approuvé l'acquisition de la parcelle A n°120 appartenant à la Fondation Armée du Salut,

VU l'estimation de France Domaine de **5 582 €**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal, le projet de vente de la parcelle communale cadastrée section A n°120 (partie a) d'une superficie de 2 848 m<sup>2</sup> au lit-dit le Champ du Puits, au profit de Monsieur Christophe FRANCO domicilié au Frouzet, Champs du Puits à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES 34380. Cette parcelle est issue du découpage de la parcelle A120 d'une superficie de 7 620m<sup>2</sup> en deux parties :

- Une partie dénommée A120 (partie a) de 2 848 m<sup>2</sup>
- Une partie dénommée A120 (partie b) de 4 820 m<sup>2</sup>

La parcelle dénommée A 120 (partie b) reste propriété de la commune.

Monsieur le Maire ajoute que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur Monsieur Christophe FRANCO.

La transaction interviendra après délibération du Conseil Municipal.

Il appartient donc au Conseil Municipal :

- D'autoriser la vente de la parcelle communale cadastrée section A n°120 (partie a) d'une superficie de 2 848 m<sup>2</sup> au lieu-dit le Champ du Puits à Monsieur Christian FRANCO, domicilié au Frouzet, Champ du Puits à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES 34380,
- De donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour la vente de la parcelle A120 (partie a) pour un montant de 5 582 € (cinq mille cinq cent quatre-vingt-deux euros).
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour mener toutes les procédures nécessaires à la réalisation de cette vente conformément au projet d'acte notarié rédigé par Maître Pascale MORTON

**Ayant entendu son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à 20 voix pour et 2 abstentions**

**APPROUVE** la vente de la parcelle communale cadastrée section A n°120 (partie a) dans les conditions décrites,

**AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces et actes nécessaires à la vente de la parcelle et notamment l'acte notarié qui sera rédigé en l'étude de Maître MORTON, notaire à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES,

**PRECISE** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

**PRECISE** que cette transaction interviendra après délibération du Conseil Municipal de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES,

**PRECISE** de charger Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié,

La présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture dans le cadre du Contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

## **8. Avenant au Bourg Centre**

Monsieur le Maire expose que la convention « Bourg Centre » a été signée en 2020 avec la Région Occitanie. Un deuxième avenant, couvrant la période 2022-2028 doit être signé. La commune doit élaborer des fiches actions prouvant qu'elle continue à se développer. Les fiches actions correspondant à l'avenant 1 ont été en grande partie réalisées. Le 31 mai 2024, les fiches actions couvrant la période 2022-2028 ont été validées par la Région. Monsieur le Maire cite l'extension des voies douces, la reprise avec végétalisation de la rue de l'Ayet, la transformation en parkings drainants des parkings de la route du Pic St Loup et des écoles, la réfection du gymnase, le dégoudronnage de la cour de l'école, la réhabilitation du gymnase, la médiathèque, la future école élémentaire, l'aire de camping-cars, la valorisation du patrimoine. Le conseil municipal doit délibérer pour la signature de la convention tripartite pour l'avenant 2, entre la commune, la CCGPSL et la Région Occitanie. Madame SEBERT demande si les actions citées constituent des exemples ou si elles sont à réaliser. Monsieur le Maire lui répond qu'il faut tenter de les réaliser, mais que c'est modifiable. Madame SEBERT demande quel est l'accès des communes avoisinantes aux infrastructures, quelles sont les retombées pour les voisins. Monsieur le Maire prend l'exemple du terrain de foot synthétique qui est utilisé par les enfants du Causse de la Selle, de Notre Dame de Londres, qui n'ont plus de terrain chez eux. Monsieur MAUREL précise que les contrats Bourg Centre ciblent des communes assez grosses pour leur permettre d'enrichir leurs équipements, leurs infrastructures, leur activité économique, dont bénéficient par ricochet les communes autour d'elles. Madame POUDEVIGNE rajoute que le sujet des bourgs centres était à l'ordre du jour du conseil communautaire le 25 juin, et que ce point a été éclairci par une élue, conseillère régionale. L'aide « Bourg centre » est bien ciblée sur la commune bénéficiaire, qui décide personnellement de ses fiches actions et de ses stratégies. Les petites communes qui ne peuvent prétendre au contrat Bourg Centre ont d'autres possibilités de contrats et de subventionnement à disposition. Monsieur MAUREL conclut en rappelant que les subventions Bourg Centre concernent de l'investissement et pas du fonctionnement.

## **N° 2024-53-OBJET : POLITIQUES CONTRACTUELLES APPROBATION DE L'AVENANT AU CONTRAT BOURG CENTRE OCCITANIE POUR LA VILLE DE Saint-Martin-De-Londres Contrat 2ème génération 2022 / 2028**

M. le Maire explique que par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2019, le conseil municipal a approuvé le contrat Bourg Centre Occitanie de 1ère génération pour la Ville de Saint-Martin-De-Londres.

Un avenant est soumis à l'approbation du conseil municipal, afin de poursuivre et consolider ce contrat << bourg-centre >> et d'y ajouter l'action renforcée de la Ville de Saint-Martin-De-Londres, au regard des défis écologiques majeurs qui impactent le cadre de vie : changements climatiques, réduction précipitée de la biodiversité, rareté des ressources et développement de risques environnementaux.

Le contrat bourg centre 1<sup>e</sup>e génération, signé le 20 janvier 2020, est arrivé à échéance le 3 décembre 2021, l'avenant proposé porte sur : La prolongation de la validité du contrat bourg centre à échéance du 31 décembre 2028.

L'actualisation des éléments de contexte, les enjeux de développement et les axes stratégiques de la Commune. La mise à jour des actions prioritaires du programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification des actions à moyen et long terme sur la période 2022-2028.

Il est précisé que les partenaires ayant approuvé ledit contrat bourg centre restent inchangés.

**Ayant entendu son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**APPROUVE** l'avenant N°1 au Bourg Centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée pour la ville de Saint-Martin-De-Londres,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les actes et pièces afférents.

## **9. Adressage**

Monsieur MAUREL rappelle que les communes ont jusqu'au 30 juin 2024 pour tout certifier et propose une dernière salve de noms de rues, réfléchis par la commission urbanisme. Il précise qu'une dotation est attribuée proportionnellement aux longueurs de voiries communales, à condition que ces voiries soient nommées (Il faut les déclarer nommées avant janvier 2025 pour la dotation 2026) Si tout est nommé, nous passerons de 11kms de voiries à 25 kms. Monsieur MAUREL énumère les suggestions de la commission urbanisme. Madame SEBERT demande si les suggestions peuvent être envoyées par mail. Monsieur Le Maire indique que les emplois du temps sont bousculés, mais qu'elles seront envoyées. Monsieur MAUREL rappelle que ces adresses certifiées sont très importantes pour les services de secours qui utilisent les GPS. Cas particulier de la « place du marché » : cette place n'a jamais été officiellement nommée ainsi. Elle devient parking de l'« impasse du puits ». Pas mal de voiries sont nommées « impasse », cela peut éviter que des conducteurs occasionnels s'engagent dans ces voies en cherchant une sortie. Monsieur PRUNET fait remarquer que les panneaux de signalisation « voie sans issue » sont encore plus parlants. Monsieur MAUREL rajoute qu'un fléchage « sortie » va être mis sur le parking de l'impasse du puits vers la rue des aubépines pour que les véhicules repartent vers la rue du littoral.

**N° 2024-52 OBJET : DENOMINATION ET/OU NUMEROTATION DE :  
IMPASSE DU RIEUTORT – CHEMIN DE LA PRADE – CHEMIN DU  
PATUEL - IMPASSE DES ECOLIERS – IMPASSE DU PUIITS – CHEMIN DE  
LA COSTE – CHEMIN DE PUECH CAMP – IMPASSE DU PEROU – RUE  
DE LA RASIMIERE**

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues ainsi que leur numérotation est présentée au Conseil municipal.

Cela concerne :

- Impasse du Rieutort
- Chemin de la Prade
- Chemin du Patuel (pas de besoin de numérotation)
- Impasse des Ecoliers
- Impasse du Puits
- Chemin de la Coste
- Chemin de Puech Camp
- Impasse du Pérou (la numérotation est en partie déjà existante)
- Rue de la Rasimière

**Ayant entendu son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

**DECIDE**

— **DE VALIDER** les noms des voies et leurs numérotations tel que présenté ci-dessous :

<b>IMPASSE DU RIEUTORT</b>		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	NOUVELLE ADRESSE
ZB 173	31	IMPASSE DU RIEUTORT
ZB 173 et ZB 176	51	IMPASSE DU RIEUTORT
ZB 146	135	IMPASSE DU RIEUTORT
ZB 133	273	IMPASSE DU RIEUTORT
B 856	100	IMPASSE DU RIEUTORT

<b>CHEMIN DE LA PRADE</b>		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	NOUVELLE ADRESSE
B 149	254	CHEMIN DE LA PRADE

<b>CHEMIN DU PATUEL</b>		
Pas de numérotation		

<b>IMPASSE DES ECOLIERS</b>		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	NOUVELLE ADRESSE
B 839	65	IMPASSE DES ECOLIERS

<b>IMPASSE DU PUIITS</b>		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	NOUVELLE ADRESSE
D 1068	78	IMPASSE DU PUIITS
D 1537	106	IMPASSE DU PUIITS
D 1538	110	IMPASSE DU PUIITS
D 1168	160	IMPASSE DU PUIITS

<b>CHEMIN DE LA COSTE</b>		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	NOUVELLE ADRESSE
B 790	155	CHEMIN DE LA COSTE
B 555	235	CHEMIN DE LA COSTE
B 212	358	CHEMIN DE LA COSTE
B 227	377	CHEMIN DE LA COSTE

<b>CHEMIN DE PUECH CAMP</b>		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	NOUVELLE ADRESSE
C 377	406	CHEMIN DE PUECH CAMP
C 118	496	CHEMIN DE PUECH CAMP
C 149	586	CHEMIN DE PUECH CAMP
C 156	598	CHEMIN DE PUECH CAMP
C 154	658	CHEMIN DE PUECH CAMP
C 183	744	CHEMIN DE PUECH CAMP

<b>IMPASSE DU PEROU</b>		
REF CADASTRALES	N° EXISTANTS	NOUVELLE ADRESSE
D 1443	1	IMPASSE DU PEROU
D 970	2	IMPASSE DU PEROU
D 969	3	IMPASSE DU PEROU
D 1448	4	IMPASSE DU PEROU
D 1013	5	IMPASSE DU PEROU
D 1014	6	IMPASSE DU PEROU
D 1015	7	IMPASSE DU PEROU
D 1016	8	IMPASSE DU PEROU
D 1017	9	IMPASSE DU PEROU
D 1018	10	IMPASSE DU PEROU
D 1019	11	IMPASSE DU PEROU
D 1020	12	IMPASSE DU PEROU
D 1021	13	IMPASSE DU PEROU
D 1022	14	IMPASSE DU PEROU
D 1023	15	IMPASSE DU PEROU
D 1024	16	IMPASSE DU PEROU
D 1025	17	IMPASSE DU PEROU
D 1026	18	IMPASSE DU PEROU
D 1026	18 Bis	IMPASSE DU PEROU
D 1027	19	IMPASSE DU PEROU
D 1028	20	IMPASSE DU PEROU
D 1029	21	IMPASSE DU PEROU
D 1030	22	IMPASSE DU PEROU

D 1030	22 Bis	IMPASSE DU PEROU
D 1031	23	IMPASSE DU PEROU
D 1032	24	IMPASSE DU PEROU
D 1033	25	IMPASSE DU PEROU
D 1034	26	IMPASSE DU PEROU
D 1035	27	IMPASSE DU PEROU
D 1036	28	IMPASSE DU PEROU
D 1037	29	IMPASSE DU PEROU
D 1038	31	IMPASSE DU PEROU
D 1039	30	IMPASSE DU PEROU
D 1040	35	IMPASSE DU PEROU
D 1041	35	IMPASSE DU PEROU
D 1042	39	IMPASSE DU PEROU
D 1042	49	IMPASSE DU PEROU

RUE DE LA RASIMIERE		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	NOUVELLE ADRESSE
C 932	287	RUE DE LA RASIMIERE
C 933	289	RUE DE LA RASIMIERE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h48.

**Le Maire**  
**Gérard BRUNEL**



